

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00105

Numéro SIREN : 493 570 337

Nom ou dénomination : 2LTP

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2018 sous le numéro de dépôt 410

2LTP

**Société A Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 30 000 €
Siège social : 6 rue des Fondeurs - 44570 TRIGNAC
493 570 337 RCS SAINT NAZAIRE**

**DECLARATION RELATIVE AUX SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
SOUSCRITE EN CONFORMITE AVEC
L'ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984**

Je soussigné Monsieur Jérôme ANTOINE,
Demeurant 3 chemin de la Villès Créneau - 44600 SAINT-NAZAIRE,

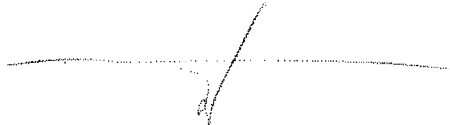
Agissant en qualité de cogérant de la Société,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984, que les transferts de siège social suivants ont été effectués depuis la constitution de la société 2LTP :

- Immatriculation au 16 rue de la Garde - 44300 NANTES,
- Transfert de siège du 31 mars 2016 au 7 rue de l'Houmaille - Zone Industrielle de Cheviré - 44340 BOUGUENNAIS,
- Transfert de siège du 18 janvier 2018 au 6 rue des Fondeurs - 44570 TRIGNAC.

Fait à SAINT NAZAIRE,
Le 18 janvier 2018,

Monsieur Jérôme ANTOINE,



2LTP

Société A Responsabilité Limitée à Associé unique au capital de 30 000 €
Siège social : 6 rue des Fondateurs - 44570 TRIGNAC
493 570 337 RCS SAINT-NAZAIRE

STATUTS

Modifiés par décisions de l'associée unique en date du 18 janvier 2018



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Constituée primitivement sous la forme d'une société à responsabilité limitée pluripersonnelle, aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES (44) du 22 décembre 2006, la société est devenue une société à responsabilité limitée unipersonnelle suivant un acte de cession de parts sociales en date du 24 février 2014.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Tous travaux d'assainissement individuels ou collectifs, l'entretien ou la création de fossés ;
- La réalisation de chantiers de travaux publics et privés, de terrassement, de voirie et d'urbanisme, en compte propre ou en sous-traitance ;
- L'achat, la location et la sous-location, avec ou sans chauffeur, de matériels se rapportant aux activités ci-dessus ;
- Le négoce de matériaux liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2LTP.

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est situé 6 rue Fondateurs - 44570 TRIGNAC.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter 4 Janvier 2007, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - PARTS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de 30.000 euros, en numéraire. Ladite somme a été déposée à un compte ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE, au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000€).

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société EXODON (510 894 447 RCS SAINT NAZAIRE), associée unique.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sauf en ce qui concerne les décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés en application de l'article 22 ci-après, pour lesquelles le nu-proprétaire exerce seul le droit de vote.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Tout gérant non associé peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par décision de l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Sous réserves des stipulations ci-dessous énoncées, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société, sous les réserves ci-dessous énoncées.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, aux dispositions du Code de Commerce, et à toutes dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être examinées que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la société,
- transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée,
- augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

A - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés, au profit des conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

2 - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant au jour de la signature des actes de cession.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquiescés de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquiescés, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4 - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3- ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

Les parts sont librement transmissibles au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit quels qu'ils soient ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

Les ayants droit, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3. ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

II - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus sauf si elle bénéficie à une personne ayant déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

Historique :

- Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 31 mars 2016 (suite à la transmission universelle de patrimoine de la société ATLANTIQUE BTP à la société EXODON et au transfert de siège social).
- Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 18 janvier 2018 (suite au transfert de siège social).